

La liberté de presse à la fin du XIX^e siècle : le cas de *Canada-Revue*

Jean de Bonville

Volume 31, Number 4, mars 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/303649ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/303649ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

de Bonville, J. (1978). La liberté de presse à la fin du XIX^e siècle : le cas de *Canada-Revue*. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 31(4), 501–523.
<https://doi.org/10.7202/303649ar>

LA LIBERTÉ DE PRESSE À LA FIN DU XIX^e SIÈCLE: LE CAS DE CANADA-REVUE

JEAN DE BONVILLE
Université Laval

Comme l'orthographe des mots, le contenu des concepts évolue. Ainsi, depuis ses origines, l'expression liberté de presse s'est enrichie de significations nouvelles. Au XIX^e siècle, la transmission des nouvelles est soumise à des techniques dont le manque de souplesse limite la rapidité. La nouvelle, si elle parvient à occuper l'espace, vainc difficilement le temps. L'opinion occupe, dans cette presse, une place que l'information ne peut remplir. À l'âge où la presse est d'abord question d'imprimerie, la liberté de presse se définit comme la liberté d'émettre des opinions, comme la faculté qu'ont les citoyens de s'exprimer et de diffuser leurs écrits. Liberté *de la* presse et liberté *de* presse s'identifient. Au XX^e siècle, la presse n'a pas la même fonction. Elle véhicule l'information. L'opinion est réduite à la portion congrue. L'instantanéité de la nouvelle est le facteur déterminant. La liberté de la presse se définit dès lors comme la libre circulation de l'information, comme la diffusion auprès des citoyens de toutes les informations qu'exige la vie civique. Au XIX^e siècle, la liberté *de* presse est un droit individuel: celui de l'éditeur. Au XX^e siècle, la liberté *de la* presse est en voie de devenir un droit collectif: celui des citoyens à être informés¹.

Au Québec, à la fin d'un XIX^e siècle conservateur et ultramontain, la liberté de presse ne soulevait pas l'unanimité qu'elle suscite aujourd'hui. Plusieurs cas illustrent les résistances des autorités ecclésiastiques². Le conflit de *Canada-Revue* avec Mgr Fabre, évê-

¹ Pour être plus clair, définissons les deux expressions. La liberté *de* presse apparaît, historiquement, la première. C'est la liberté *d'imprimer* des opinions et de les diffuser. La liberté *de la* presse suit: il s'agit pour la presse, une fois acquis son droit à l'existence, d'affirmer ses prétentions à l'universalité. On parlera volontiers, dans ce cas, de liberté d'information. Certes, il est possible de faire état de textes où se trouve abordé le concept de droit à l'information avant le XX^e siècle. Il n'est jamais question cependant de l'inscrire dans le droit positif.

² Condamnations de l'*Électeur*, du *Protecteur du Saguenay*, de l'*Écho des Deux Montagnes*.

que de Montréal, semble particulièrement intéressant. La disponibilité d'une documentation originale et la publicité qu'a connue la querelle facilitent l'analyse de l'événement³. C'est donc autour de cet incident que se cristalliseront les conceptions divergentes que se faisaient de la liberté d'expression le clergé et les ultramontains d'une part et les libéraux de l'autre.

La brève existence de *Canada-Revue* (1890-1894) soulève plusieurs problèmes. Celui, d'abord, de l'existence de la liberté d'expression dans une société moniste. Celui de la tolérance de la doctrine catholique à l'égard des revendications libérales issues de la Révolution française. Analyser le discours des protagonistes de cette querelle, c'est mesurer les limites de l'univers intellectuel québécois à la fin du XIX^e siècle, c'est identifier les courants d'opinion dominants et leurs assises sociales, et d'abord prendre connaissance de l'enseignement des papes et des gloses cléricales qui définissent la portée de la liberté d'expression et de la liberté de presse.

1. Conceptions de la liberté de presse à la fin du XIX^e siècle

Au XIX^e siècle, plusieurs auteurs ont tenté de définir la liberté de presse. La jurisprudence anglaise a établi que « tout homme a le droit de publier ce qu'il lui plaît, sans en être prévenu ni empêché par une censure préalable... mais cela ne lui enlève pas la responsabilité de ses publications »⁴. Selon John-Stuart Mill, la liberté d'opi-

³ C'est grâce à l'éditeur de *Canada-Revue*, Aristide Filiatreault, que nous pouvons reconstituer l'affaire avec précision. En effet, il a fait publier les notes sténographiques recueillies lors du procès. Cent exemplaires ont été tirés et mis en vente au prix, formidable pour l'époque, de \$10.00 l'exemplaire. Le titre de l'ouvrage est évocateur: *La grande cause ecclésiastique. Le Canada-Revue vs Mgr E.C. Fabre* (Montréal, John Lovell & Son, 1894), 343 p. C'est probablement en souvenir du pamphlet de L.-A. Dessaulles, *La grande guerre ecclésiastique*, que Filiatreault a intitulé ainsi ce document. À l'avenir, cet ouvrage sera cité ainsi: *GCE*.

⁴ Adjutor Rivard, *De la liberté de la presse* (Québec, Librairie Garneau, 1923), 65. L'auteur y commente la tradition britannique. La législation et la jurisprudence, en Grande-Bretagne, s'efforcent de déterminer les limites que doit respecter l'auteur d'une opinion diffusée par la presse. Il s'agit du droit de l'éditeur. La loi française de 1881 est explicite à ce sujet puisqu'elle fait état de liberté de l'imprimerie et de la librairie. (« Loi sur la liberté de la presse » du 29 juillet 1881). Par ailleurs, les provinces canadiennes de « common law » ont calqué les lois britanniques sur la diffamation par l'écrit: Ontario, R.S.O. (1887) ch. 68; Manitoba, R.S.M. (1902) ch. 97 et 123; Nouvelle Écosse, R.S.N.S. (1900) ch. 80; Nouveau Brunswick, R.S.N.B. (1903) ch. 36; Colombie-Britannique, R.S.B.C. (1897) ch. 120. Au Québec, le droit civil s'applique indifféremment à l'expression écrite et orale. « La liberté de

nion et d'expression est indispensable au bien-être spirituel de l'humanité. Car, dit-il, une opinion condamnée au silence contient peut-être une parcelle de justesse, sinon l'entière vérité. De plus, soutient Mill, on doit pouvoir contester la vérité même, sinon elle se ravale en un ensemble de dogmes pétrifiés⁵. Lors du procès en révision de *Canada-Revue*, le juge Archibald s'inspire du libéralisme britannique lorsqu'il écrit : « To-day, in every civilized country in the world, the business of publishing books and newspapers is a free business, in which every citizen may engage, without license, subject, of course, to prosecution for the offenses which he may commit in the course of his business. »⁶ En France, c'est Lamennais qui illustre l'importance de la liberté de presse pour l'harmonie de la vie sociale⁷. Ce courant d'opinion n'est cependant pas universellement partagé. L'Église, en particulier, s'insurge contre ces prétentions. De Grégoire XVI à Léon XIII, l'enseignement de l'Église catholique ne se modifie guère. La condamnation de Félicité de Lamennais donne à Grégoire XVI, en 1832, l'occasion de s'élever contre « cette maxime absurde et erronée ou plutôt ce délire » qu'est la liberté de conscience. La liberté de conscience et d'opinion entraîne avec elle, selon le pontife, bien d'autres excès : « À cela se rapporte la liberté la plus funeste, la liberté exécrationnelle, pour laquelle on n'aura jamais assez d'horreur et que certains osent avec tant de bruit et tant d'insistance demander et étendre partout, nous voulons dire la liberté de la presse et de l'édition. »⁸

Un demi-siècle plus tard, l'Église n'a pas désarmé. Au contraire, Léon XIII, considéré comme progressiste, limite strictement la liberté d'opinion. « La liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. »⁹ Au

la presse ne va pas au-delà des bornes que met la loi à la liberté de parole ». Décision Belleau v. Mercier (CS 1892) 8 QLR 312. Voir George R.W. Owen, *La liberté d'opinion. Étude comparée des libertés publiques en France et au Canada* (Montreal, Publications Guy Drummond, 1935), 59-67.

⁵ John-Stuart Mill, *On liberty* (1859) (London, Oxford University Press, 1942), 548 p.

⁶ La compagnie de publication *Canada-Revue* v. Mgr Fabre, (1895) 8. C.S. 227.

⁷ En particulier, dans son journal *L'Avenir*, 17 octobre 1830 — 15 novembre 1831.

⁸ Grégoire XVI, « Encyclique *Mirari Vos* », 15 août 1832, *Pie IX, Quanta Cura* et *Syllabus* (Paris, J.J. Pauvert, 1967), 86.

⁹ Léon XIII, « Encyclique *Immortale Dei* », 1^{er} novembre 1885, *Actes de Léon XIII* (Paris, Maison de la Bonne Presse, s.d.), II : 49.

sujet de la liberté de la presse, Léon XIII, moins virulent que son prédécesseur, n'en est pas pour autant moins catégorique. Il déclare en effet :

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la liberté d'exprimer par la parole ou par la presse tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté morale et, comme nous l'avons dit, et, comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'il appartient naturellement, et sans distinction ni discernement à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'État avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit; mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à la réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. (...) Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité.¹⁰

Au Québec, la doctrine épiscopale emprunte les lignes maîtresses de l'enseignement romain. Aussi, les évêques ne cessent-ils d'intervenir tantôt pour condamner des journaux rebelles à leur autorité, tantôt pour encourager le journalisme catholique¹¹. Certes, le pouvoir épiscopal n'abolit pas les dissidences. *L'Avenir*, *Le Pays*, *La Lanterne*, *La Patrie* trouvent un auditoire malgré les menaces du clergé. Même parmi le troupeau fidèle, il se trouve des journalistes qui préfèrent leur liberté à une soumission sans condition. Ainsi, en 1881,

¹⁰ Léon XIII, « Encyclique *Libertas Praestantissimum* », 20 juin 1888, *Actes...*, 197. Mgr Henry Sauvé, dans *Questions religieuses et sociales de notre temps* (Paris, Librairie Victor Palmé, 1888), 224 et ss. commente le texte romain. Après avoir affirmé sans équivoque l'autorité de l'Église sur la presse, l'ecclésiastique consent à une concession: « Que la liberté de la presse, entendue dans le sens de tolérance civile, peut être accordée dans certaines limites par une législature, même catholique, pour éviter de plus grands maux. » (p. 233.)

¹¹ Sur le journalisme catholique au Québec, voir: Pierre Savard, « Un type laïc au Canada français traditionnel: le journaliste catholique », dans *Le laïc dans l'Église canadienne-française de 1830 à nos jours* (Montréal, Fides, 1972), 175-183. Pour une illustration de cette intervention: « Le journalisme catholique », suite de trois articles dans *La Semaine Religieuse de Montréal*, XXI: nos 22, 23, 25 (samedi, 3, 10 et 24 juin 1893).

Frédéric Houde, refusant d'obtempérer aux directives de Mgr Fabre, quitte le journal catholique *Le Monde*. Cependant, le clergé ne cesse d'affirmer son autorité sur l'opinion des fidèles. L'abbé Tassé, dans une brochure sur la liberté de presse, s'interroge sur «les devoirs du clergé relativement à la bonne et mauvaise presse». Il déclare: «De droit naturel et positif, la lecture des mauvais journaux (contraires à la morale ou à la doctrine catholique, ou animés d'un mauvais esprit), est défendue sous peine de péché, *ex genere suo mortali*, (mortel de sa nature).»¹² Il est aussi défendu de participer à la rédaction, à la publication, à la vente des mauvais journaux. Les arguments invoqués à l'appui de cette prohibition sont «le danger prochain de perversion pour les lecteurs, le danger de scandale donné aux autres» et la défense de coopérer «par son exemple et son argent à propager et soutenir le mauvais journal¹³».

2. *La querelle de «Canada-Revue»*

Aux yeux mêmes des contemporains, cette querelle a eu une importance certaine. La condamnation du périodique montréalais, de l'avis d'observateurs étrangers, mérite plus d'attention que l'affaire Guibord ou la condamnation du pamphlet de L.-O. David, *Le clergé canadien, sa mission, son œuvre*¹⁴. Malgré l'importance accordée par les contemporains à l'affaire *Canada-Revue*, la mémoire collective a rapidement jeté un voile pudibond sur un débat gênant pour l'élite cléricale. Je n'ai relevé aucun article sur le sujet après que les voix des opposants se fussent tues. Tout au plus, un bref exposé, dûment expurgé, dans *Rapport de la Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, 1946-47¹⁵. L'auteur, E. Fabre-Surveyer, ne voit dans le procès de *Canada-Revue* que la fin du gallicanisme au Québec. Marcel Trudel n'est guère plus critique dans *L'influence de*

¹² S. Tassé, *La liberté de la presse* (Montréal, Imprimerie de l'Étendard, 1887), 9. Voir aussi la prose polémique du Père Zacharie Lacasse, o.m.i., *Une cinquième mine; autour du drapeau* (Montréal, Chs. B. Coutu, 1895), 94-97.

¹³ S. Tassé, *La liberté...*, 9-10.

¹⁴ Le rédacteur de l'encyclopédie Hopkins écrit, en effet: «This was still more important case though it did not excite as wide attention as either Guibord or David cases.» J. Castell Hopkins, *Canada; An Encyclopedia of the Country* (Toronto, The Linscott Pub., Co., 1898), II: 544.

¹⁵ E. Fabre-Surveyer, «Un procès *Canada-Revue*: fin du gallicanisme», *Rapport de la SCHEC* (1946-1947): 69-76.

*Voltaire au Canada*¹⁶. En l'absence de références historiographiques, il semble encore plus important de revoir l'affaire, d'en dégager la signification et d'en mesurer les implications.

Tournons les pages jaunies de ce grand in-quarto de seize pages qui paraît pour la première fois en janvier 1890, précédé par la publication d'un prospectus en décembre 1889. Il inscrit un titre peu provocateur: *Le Canada Artistique*, et, en sous-titre, «Musique-Théâtre-Beaux-Arts-Littérature». Dans sa présentation, l'éditeur proclame:

Le but de cette publication est de tenir le public canadien au courant des événements artistiques du Canada: de favoriser par tous les moyens possibles l'établissement d'écoles spéciales; de réagir contre le faux système d'enseignement qui prévaut presque partout, et qui consiste à construire l'édifice par le faite au lieu de commencer par la base — ceci est surtout remarquable dans l'enseignement de la musique; de concilier autant que possible les différents groupes qui composent le petit noyau artistique du Canada, et d'en former un tout homogène travaillant à l'avancement de l'art.¹⁷

Le Canada Artistique entend prendre la relève de l'ancien *Album musical*¹⁸. Comme gage de ses préoccupations artistiques, la nouvelle revue publie une partition musicale, encartée dans chaque numéro mensuel. La liste des collaborateurs révèle le souci de l'éditeur de produire un périodique de qualité: Mme Raoul Dandurand, Louis Fréchette¹⁹, Alphonse Lusignan, Benjamin Sulte, Faucher de Saint-Maurice, Napoléon Legendre, Dr Tancrède Trudel, Ernest Lavigne, Michel Vidal²⁰. « Cette liste comprend en effet les noms des

¹⁶ Marcel Trudel, *L'influence de Voltaire au Canada* (Montréal, Fides, 1945), II: 179-246. Séraphin Marion ne voit lui aussi dans ce débat qu'une lutte entre le bien et le mal: Séraphin Marion, «Canada-Revue et Mgr Fabre», dans *Lettres canadiennes d'autrefois* (Hull, Ed. L'Éclair, 1954), VIII: 75-96. Voir aussi, sur le sujet, le mémoire de maîtrise de P. Jetté, *Le journal «Canada-Revue» et Mgr Edouard-Charles Fabre, 1890-1895*, (Montréal, Université McGill, 1972). L'auteur, malheureusement, n'utilise pas les sources précieuses que constituent les pièces du procès.

¹⁷ *Canada Artistique*, I, no 1 (janvier 1890): 5.

¹⁸ *L'Album musical* paraît de 1881 à 1884 selon André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours* (Québec, P.U.L., 1977), III: 52.

¹⁹ C'est dans *Canada-Revue* que Fréchette publiera ses *Originaux et détraqués*.

²⁰ À ces noms viendront s'ajouter, au cours des deux premières années, ceux de Gabriel Marchand, Pamphile Lemay, Charles Langelier, J.-E. Robidoux, Honoré Beaugrand, Léon Ledieu, Ernest Tremblay, Rémi Tremblay, Marie Beupré, Françoise, Calixte Lebeuf, H.-C. Saint-Pierre, Gonzalve Désaulniers, Israël Tarte, Henri Roullaud, Marc Sauvalle, Dr Pavlides. Arthur Buies adhèrera à l'équipe à l'automne de 1892.

écrivains les plus en renom dans le pays», dira sans fausse modestie Louis Fréchette²¹.

L'éditeur du *Canada Artistique* a regroupé un noyau de souscripteurs, hommes d'affaires et professionnels²², qui ont amassé un capital social de \$10,000. Aristide Filiatreault, anticlérical, libéral, imprimeur, éditeur, pamphlétaire, publiciste, journaliste, dirige une entreprise qui, à la surprise de tout le monde, s'avère rentable. Après un an de publication, la revue pénètre dans le foyer de 1 100 abonnés. En 1892, le tirage atteint son sommet: 3 500 exemplaires, dont 500 à 600 copies dans la région de Québec. *La Presse*, qui a un gros tirage pour l'époque, n'atteint pas 30 000 exemplaires. L'éditeur dépose, au cours du procès, le bilan de ses activités financières. La recette brute, provenant de la vente de la revue, est de \$10 000. par année, soit \$3. par abonnement. Il faut retrancher \$7 000. de frais d'impression et de publication. Le revenu net s'établit à \$3 000²³. Cette performance, possible à cause des économies réalisées grâce aux collaborateurs qui ne sont pas rémunérés, est peu commune. «Succès d'argent aussi, s'exclame l'éditeur, puisque, fait sans précédent dans les annales du journalisme canadien-français, la première année se solde par un joli bénéfice.»²⁴ La réussite financière de la publication a permis à la revue d'opérer des changements majeurs dès la première année. Au mois de juillet 1890, après cinq numéros mensuels, le *Canada Artistique* devient un hebdomadaire de vingt-quatre pages. En janvier 1891, (vol. I, no 1), la direction annonce un changement dans le titre du périodique. Celui-ci affiche: *Canada-Revue*, avec en sous-titre, «Politique — Littérature — Théâtre — Beaux-Arts».

Modifications mineures qui traduisent néanmoins un changement de ton et de politique éditoriale. Dès le mois d'août 1890, les rédacteurs du *Canada Artistique* abordent fréquemment et de plein front des sujets d'intérêt social et politique. Cette nouvelle orientation impose une attention marquée à l'actualité politique et explique

²¹ GCE, 83.

²² Les membres de la Compagnie de publication de *Canada-Revue* sont: Aristide Filiatreault, journaliste, Louis-Édouard Morin, négociant de Longueuil, Joseph-Alexandre-Camille Madore, avocat de Montréal, Joseph-Émile Vanier, ingénieur civil de Montréal, Joseph Fortier, fabricant de papier de Montréal.

²³ GCE, 8.

²⁴ *Canada-Revue*, II, no 1 (janvier 1891): 8. Dans la suite du texte *Canada-Revue* sera cité ainsi: C-R.

la conversion du mensuel à l'hebdomadaire. Le changement de titre élimine la dissonance apparue entre le contenu rédactionnel et le cartouche de titre. En même temps qu'elle adopte son nouveau titre, la revue abandonne la publication régulière de partitions musicales. Selon Horace Saint-Louis, avocat de *Canada-Revue* lors du procès contre Mgr Fabre, l'éditeur voulait renouer avec la tradition radicale du *Pays* et de *L'Avenir* et « entreprendre de nouveau la campagne d'autrefois au point de vue de l'indépendance des idées et de la liberté de parole et d'opinion »²⁵. Dans le dernier numéro de 1892²⁶, *Canada-Revue* dresse un bilan élogieux de ses interventions dans les débats publics. Sur presque tous les fronts, l'équipe libérale du périodique s'oppose au clergé et aux conservateurs ultramontains. Les rédacteurs exigent une réforme du système de l'éducation: enseignement primaire gratuit et obligatoire, évaluation par l'État des manuels scolaires, même ceux publiés par des communautés religieuses, obligation pour les clercs comme pour les laïcs de subir des tests d'aptitude pédagogique, amélioration du traitement des instituteurs laïcs, promotion de l'enseignement des sciences et des techniques aux dépens des humanités gréco-latines, « création d'une université française laïque et libre, le clergé ayant parfaitement prouvé qu'il ne pouvait pas, ou ne voulait pas, donner la haute éducation qui nous convient »²⁷, création d'un ministère de l'éducation. Toutes ces réformes menacent la mainmise du clergé sur le système scolaire.

Pendant, sur un autre sujet, *Canada-Revue* s'attaque encore plus directement aux intérêts du clergé. À partir de juillet 1890, il réclame l'abolition des exemptions fiscales consenties aux communautés religieuses. Celles-ci, dans le but de soutenir leurs œuvres charitables, se sont faites entrepreneurs. On retrouve des communautés religieuses dans le commerce, dans l'imprimerie, dans la fabrication de meubles, de serrures, de chaussures, etc. Or, ces entreprises, propriétés des congrégations, échappent à la fiscalité municipale, causant ainsi préjudice aux autres entreprises²⁸. Durant plus d'un an, le lec-

²⁵ *GCE*, 187.

²⁶ *C-R*, III, no 28 (31 décembre 1892): 433-439.

²⁷ *C-R*, III, no 5 (23 juillet (1892): 66.

²⁸ Un rédacteur résume la situation: « Dans la ville de Montréal, dont la valeur de la propriété taxée est de 120 millions environ, il y a cinquante millions, soit presque la moitié de ce chiffre, de biens du clergé qui ne payent jamais de taxe, et dont la valeur s'accroît chaque année en raison directe des sommes payées par les infortunés contribuables saignés à blanc pour remplir le coffre public. », *C-R*, III, no 28 (31 décembre 1892): 436.

teur de *Canada-Revue* trouvera des articles réclamant l'abolition de ces exemptions fiscales. À ces sujets de revendication, *Canada-Revue* joint une liste de suggestions combattues par le clergé: suppression du Conseil législatif, conciliation dans le conflit des écoles du Manitoba, création d'une bibliothèque publique, refus de l'influence cléricale en politique. Et qui plus est, *Canada-Revue* s'imisce dans des questions proprement religieuses. Non seulement publie-t-il des articles théoriques sur le baptême, mais encore il intervient dans des querelles entre le clergé et ses fidèles.

Après ces interventions hautement inopportunes aux yeux du clergé, et la publication, en feuilleton, d'un roman d'Émile Zola (*L'attaque du moulin*), *Canada-Revue* énonce une déclaration de principes depuis longtemps condamnée par les autorités ecclésiastiques:

Le *Canada-Revue* a revendiqué hautement la *Liberté de la Presse* et la *Liberté de la Parole*²⁹ dans tous les moments de l'existence, dans tous les actes de l'individu; il l'a revendiquée entière, absolue, indépendante du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, tant que la presse et la parole se maintenaient dans les seules limites qui leur soient fixées: le respect de la morale, de la vie privée et des droits légitimes de chacun.³⁰

Non contents de heurter les intérêts du clergé de plein fouet, l'éditeur de *Canada-Revue* insuffle à ses écrits un ton et une agressivité qui exacerbent rapidement l'hostilité du clergé. Des démêlés avec de nombreux ecclésiastiques achèvent de discréditer la publication auprès des catholiques soumis. Poursuivi pour diffamation par l'abbé F.-A. Baillargé, de Joliette, Filiatreault intente lui aussi des poursuites en diffamation contre l'abbé David Gosselin, directeur de la *Semaine Religieuse de Québec*. Bref, la carrière de *Canada-Revue*, jusqu'au mois d'août 1892, bien que prospère, a été fort orageuse.

C'est à l'automne 1892, cependant, que le sort de la revue sera définitivement scellé. L'affaire Guyot sert de détonateur à une crise depuis longtemps latente. L'abbé Guyot est vicaire de la paroisse Saint-Jacques de Montréal. Il entretient avec quelques-unes de ses pénitentes des relations intimes. La presse de l'époque est avare de détails sur les activités de l'abbé Guyot; elle induit cependant à penser qu'il laisse libre cours à un fort penchant libidineux. Guyot,

²⁹ En italique dans le texte.

³⁰ C-R, III, no 28 (31 décembre 1892): 434.

sur la foi d'une correspondance avec une de ses amies, est convaincu de son méfait. L'affaire s'ébruite et parvient aux oreilles de journalistes qui ne demandent pas mieux que d'ébranler le socle sur lequel se dresse le clergé. Dans le numéro du 3 septembre 1892, un article de la direction de *Canada-Revue* fait écho à la rumeur qui accuse l'abbé Guyot. Avec une virulence étonnante, *Canada-Revue* s'en prend au clergé.

Nous avons été violemment attaqués lorsque nous avons voulu faire toucher du doigt la pourriture morale engendrée par le système de révoltante hypocrisie, de décrépitude spirituelle qui caractérise notre système d'éducation et nos relations usuelles. Nous avons voulu combattre le fléau et lever un coin du voile où s'abritent ces iniquités, et l'on n'a pas voulu nous entendre. Le temps est venu de comprendre quels sont les vrais amis du peuple, de ceux qui l'adulent et endorment sa confiance pour se livrer en toute sécurité aux plus honteuses orgies, ou de ceux qui lui lancent à la face ses dures vérités pour lui faire voir où est le mal, le danger, le péril national.³¹

Selon le rédacteur de *Canada-Revue*, l'affaire Guyot n'est que le syndrome d'un mal profond. Ce scandale révèle un état lamentable de décrépitude cléricale qu'une trop longue incurie a provoquée :

Les abus d'autorité, l'accumulation des richesses, l'amour du bien-être, la condamnation pendant des années des hommes les plus honnêtes, le défaut de surveillance des jeunes prêtres, l'imprudence avec laquelle on les met en contact journalier avec les femmes, l'acharnement avec lequel on se cramponne à des privilèges et à des exemptions de taxes et de redevances que tout bon citoyen devrait payer, tout cela devait produire dans l'ordre religieux, politique et social ce que nous voyons.³²

Malgré le mutisme de la presse conservatrice au sujet du scandale et sa vive réaction contre les publications qui exploitent l'affaire Guyot³³, les feuilles libérales, *La Patrie*, *L'Écho des Deux-Montagnes*, *Canada-Revue*, ne tarissent pas de commentaires désobligeants au sujet des exploits du bon abbé. Sur la preuve d'un tel scandale, *Canada-Revue* exige de l'évêque de Montréal une profonde réforme

³¹ C-R, III, no 11 (3 septembre 1892) : 161.

³² *Ibid.* : 162.

³³ *La Presse* ne souffle mot de l'affaire mais le 20 septembre elle publie, en expliquant sa discrétion par son respect du clergé, un portrait de l'abbé Guyot qui, pour le lecteur, vaut bien mille mots !

de son clergé. Il s'attaque au pouvoir exagéré des prêtres, à leurs interventions dans les affaires profanes, en politique notamment.

La riposte des adversaires de *Canada-Revue* ne tarde pas. En chaire, les prêtres condamnent les journalistes qui montent en épingle le scandale Guyot. Les journaux conservateurs de Montréal et de Québec tirent à boulets rouges sur les publications libérales et, en particulier, *Canada-Revue*, la plus acharnée. Dans un article d'une rare virulence, intitulé « Muselez vos chiens », Duroc (probablement un pseudonyme de Filiatreault) lance une vive diatribe contre les clercs qui l'attaquent: « Nous parlons de ces prédicateurs, s'ils méritent ce nom, insolents, grossiers, brutaux, qui depuis trois semaines ont entassé calomnies, insultes, bave et venin sur les écrivains et hommes assez courageux pour écrire et parler. »³⁴

Des pressions d'une autre nature s'exercent sur *Canada-Revue*. Le lundi 12 septembre, le journal *Le Matin*, propriété du secrétaire provincial, Louis-Philippe Pelletier, menace de congédiement les quelques collaborateurs de *Canada-Revue* qui appartiennent à la fonction publique³⁵. Peu confiant dans l'efficacité de ces allusions à peine voilées, le ministre Pelletier fait parvenir aux fonctionnaires qu'il soupçonne de collaborer à *Canada-Revue* une courte missive: « Monsieur, le Secrétaire provincial me charge de vous prier de lui faire savoir sans retard si vous collaborez oui ou non au *Canada-Revue*. [signé] L'Assistant-secrétaire provincial. »³⁶ Paul Marc Sauvalle confirme sous serment, au procès contre Mgr Fabre, que des collaborateurs de la publication

³⁴ C-R, III, no 15 (1 octobre 1892): 225.

³⁵ Il s'agit de Louis Fréchette, Napoléon Legendre, Pamphile Lemay, Léon Ledieu et Ernest Tremblay. « Nous les invitons, écrit le journal, comme de bons citoyens catholiques à dégager de suite leur responsabilité et à faire rayer leurs noms du monstrueux pamphlet. Nous n'avons pas le droit de les y forcer, mais nous nous réservons de dénoncer leur conduite au gouvernement et aux chambres s'ils ne démontrent pas qu'ils ne sont pas et ne veulent pas rester responsables de ces choses-là. » (*Le Matin*, 12 septembre 1892, 1). La riposte de *Canada-Revue* paraît le 24 septembre 1892: « L'acte innommable commis par un ministre qui n'hésite pas dans le journal qu'il commande de menacer de destitution cinq employés publics, pour le seul fait d'être signalés comme revue indépendante en politique, est certainement la plus grande indignité à laquelle nous ayons encore assisté dans le pays; et comme écrivains et journalistes, nous sommes heureux de faire part à monsieur le ministre du profond mépris dans lequel le tiennent tous les gens de lettres » (C-R, III, no 14 (24 septembre 1892): 209.

³⁶ C-R, IV, no 9 (4 mars 1893): 133.

avaient reçu, soit des informations verbales, soit des lettres de la part de différents ministres des départements desquels ils ressortissaient, et qu'il leur avait demandé s'il était vrai qu'ils fussent collaborateurs du journal, et que ces lettres avaient été suffisantes pour leur indiquer qu'il y avait danger pour eux de continuer à laisser publier leur nom sur la couverture du journal.³⁷

Les mesures d'intimidation à l'encontre de *Canada-Revue* ne se limitent pas aux pressions politiques.

Le 29 septembre, les évêques du Québec émettent un mandement collectif dans lequel ils rappellent à l'ordre certains journalistes égarés.

Nous ne pouvons nous empêcher, écrivent-ils, d'exprimer notre profond regret de voir que dans le journalisme — à quelques nobles exceptions près — il y a absence presque complète de tout contrôle et de toute surveillance exigée par la morale chrétienne. On y voit souvent reproduit des feuilletons dangereux; on y publie avec un empressement coupable ou du moins irréfléchi les scènes scandaleuses, les aventures romanesques, les récits lubriques de la rue et des assises criminelles; on y fait la réclame en faveur d'ouvrages impies et malsains, et ainsi le journalisme, oubliant sa dignité et son devoir, se déshonore et trahit sa mission.³⁸

Les évêques réclament des fidèles et de la presse la plus grande discrétion à propos de la défection de certains prêtres. Ils regrettent la publicité faite autour de l'affaire Guyot. « C'est à Nous, ses chefs et ses premiers Pasteurs, à Nous seuls qu'il appartient de réprimer et de punir ces lamentables et exceptionnels écarts. »³⁹ Quant aux laïcs et aussi aux journalistes, ils doivent se soumettre à l'épiscopat. L'Église, en effet, se divise en deux classes: « Celle des clercs et celle des laïques, division répondant aux deux éléments de tout corps social: l'autorité et la multitude, les gouvernants et les gouvernés »⁴⁰. Seuls, les évêques ont droit de regard et de parole sur la vie de l'Église. En cela, ils reprennent un enseignement maintes fois répété: « Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opi-

³⁷ GCE, 140.

³⁸ GCE, 168.

³⁹ GCE, 169.

⁴⁰ GCE, 169.

nion publique des établissements dont les Évêques sont les protecteurs et les juges naturels.»⁴¹

Malgré ces invitations pressantes au silence, *Canada-Revue* continue de harceler le clergé. Le 5 novembre, la direction annonce, pour un prochain numéro, la publication, en feuilleton, des *Trois Mousquetaires* d'Alexandre Dumas. Or, l'œuvre entière de Dumas est à l'index. Cette annonce constitue donc une nouvelle provocation, aux yeux du clergé. Le 11 novembre 1892, Mgr Fabre, archevêque de Montréal, décide de frapper *Canada-Revue* avec force. Dans un mandement qui est lu en chaire par tous les curés, Mgr Fabre condamne explicitement *Canada-Revue* et l'*Écho des Deux-Montagnes*. Défense est faite «à tous fidèles, sous peine de refus de sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir, ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque»⁴².

La direction de la revue est visiblement désarçonnée par la vigueur de la réaction épiscopale. Elle plaide l'innocence :

Nous n'avons jamais attaqué la discipline de l'Église, nous n'avons jamais critiqué l'autorité. Par exemple, nous pouvons avoir dénoncé des abus d'autorité, nous pouvons avoir dévoilé des excès de pouvoir, mais en agissant ainsi nous étions persuadés accomplir une œuvre saine et fructueuse aussi bien pour le peuple que pour le clergé qui est solidaire.⁴³

Dans sa déclaration en Cour supérieure, la Compagnie de Publication du *Canada-Revue* soutient «que, du reste, la publication des articles, qui ont servi de prétexte au susdit mandement, était légitime, juste et parfaitement en rapport avec les droits accordés aux journalistes de tous les pays»⁴⁴. Convaincus de leur probité, les directeurs de *Canada-Revue* affichent une fermeté apparente :

La condamnation non motivée, imméritée et contre laquelle nous protestons hautement au nom de la liberté de la pensée et de la parole que l'on veut étouffer et de la vérité dont on méconnaît,

⁴¹ «Lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec, 22 septembre 1875», *Mandements, lettres pastorales, circulaires et autres documents publiés dans le diocèse de Montréal depuis son érection* (Montréal, J.A. Plinquet, 1887), VII: 213.

⁴² GCE, 5.

⁴³ C-R, III, no 22 (19 novembre 1892): 337.

⁴⁴ GCE, 7.

envers nous, les saints enseignements, ne nous fera pas dévier — avis à qui de droit — en quoi que ce soit de la ligne de conduite que nous nous sommes tracée et du programme que nous avons déjà eu l'honneur, tout récemment, d'exposer à nos lecteurs.⁴⁵

Malgré cette intransigeance de commande, trois émissaires de *Canada-Revue* se rendent à l'archevêché le mardi 29 novembre afin de trouver un compromis à la querelle. Les trois délégués, Louis Fréchette, Arthur Globensky et Calixte Lebeuf, désirent obtenir de l'évêque des indications précises sur la nature des articles condamnés. Afin d'aplanir toutes les difficultés, la direction de *Canada-Revue* avait renoncé, le 19 novembre, à publier, en feuilleton, *Les Trois Mousquetaires*, tout en niant que ce roman fût immoral ou dangereux. Lors de l'entrevue, Mgr Fabre exige une soumission inconditionnelle des journalistes à son autorité. Il refuse, par ailleurs, d'indiquer sur quelles bases repose la condamnation. « C'est, reconnaît l'archevêque, le ton du journal que nous ne pouvons tolérer. »⁴⁶ Refusant d'abdiquer sans condition leur liberté et celle des journalistes, les trois délégués se retirent. *Canada-Revue*, dira plus tard Horace St-Louis, avocat de la publication, était disposé « à répudier les écrits condamnables qui pourraient se trouver dans son dit journal, démontrant par là même son intention de se soumettre aux injonctions qu'elle considère du ressort du défendeur »⁴⁷.

L'effet de la condamnation de Mgr Fabre et de la lettre pastorale des évêques est foudroyant. Presque tous les collaborateurs se retirent « parce qu'ils avaient peur du clergé et de ceux qui les employaient », dira Fréchette lors du procès⁴⁸. Henri Roullaud, Marc Sauvalle et Aristide Filiatreault restent au poste. Chez les lecteurs, même désaffection. Norbert Fafard, « bourgeois montréalais » de soixante et onze ans, a dû cesser la lecture de la revue: « Quand je suis allé pour aller à la confesse, j'ai dû cesser. »⁴⁹ Le rédacteur de *Canada-Revue* ironise aux dépens de ces lecteurs timorés:

Il y a des gens qui vous renvoient purement et simplement le journal. Vous savez ce que cela veut dire, et vous n'avez pas de

⁴⁵ C-R, III, no 23 (26 novembre 1892): 353.

⁴⁶ GCE, 92.

⁴⁷ GCE, 10.

⁴⁸ GCE, 87. Fréchette lui-même interrompt sa collaboration. Il n'en publie pas moins, avec l'approbation de l'Ordinaire, ses *Originaux et détraqués* dans *Canada-Revue*.

⁴⁹ GCE, 125.

misère à classer ces excellentes gens. D'autres vous diront: J'aimerais bien à le lire, mais c'est défendu. Je le lirai toujours et je vais le recevoir au nom de mon frère. Quelques-uns se le font lire par d'autres, pour ne pas commettre le péché de désobéissance à notre Ordinaire. D'autres encore vont le lire dans les bibliothèques. Le mal est bien moins grand. Il y en a qui vous conseillent de changer le titre du journal.⁵⁰

À Montréal, sur cent-huit dépôts de journaux qui vendaient la revue, seuls dix-sept continuent de l'offrir à leurs clients après l'interdiction⁵¹. Louis Bessette, distributeur de journaux⁵², avoue avoir été mis à la porte à coups de manche à balai à quelques endroits⁵³. C'est Filiatreault lui-même, aidé de ses deux fils et du journaliste Roulland, qui assure la distribution de sa revue⁵⁴. Le tirage est en chute libre⁵⁵. De rentable, la publication de *Canada-Revue* est devenue déficitaire. Filiatreault sabre dans son budget. À partir de mars 1893, *Canada-Revue* supprime son feuillet, par souci d'économie. Puis, en octobre, la secrétaire, qui avait obtenu la permission de son confesseur de continuer à travailler pour *Canada-Revue*, est renvoyée. Le numéro de la revue diminue de dix pages. Des appels pressants sont lancés aux lecteurs afin d'accroître le nombre de souscripteurs de la revue.

Devant l'échec de ses tentatives de conciliation, malgré une situation financière chancelante, la direction de *Canada-Revue* ne modifie pas son orientation radicale. Les articles contre le clergé ne se comptent pas. Le mot d'ordre des collaborateurs de la revue est devenue: «Le cléricalisme, voilà l'ennemi». Dès la fin de décembre 1892, la Compagnie de Publication du *Canada-Revue* envisage des recours judiciaires. Après avoir consulté Rodolphe Laflamme dont l'opinion, favorable à la revue, est publiée dans le numéro du 24 décembre, la direction signifie à l'Archevêque de Montréal un protêt, le 31 décembre 1892. L'Archevêque est mis en demeure de lever la

⁵⁰ *C-R*, III, no 23 (26 novembre 1892): 356.

⁵¹ *GCE*, 124.

⁵² «Fermier de circulation de journaux», selon les termes de *GCE*.

⁵³ *GCE*, 124.

⁵⁴ *GCE*, 150.

⁵⁵ D'autant plus que le tirage de *C-R* avait grimpé en flèche lors de l'affaire Guyot. Selon le rédacteur anonyme de *Ruines ecclésiastiques* (Montréal, A. Filiatreault, 1893), 149, qui est probablement Filiatreault lui-même, «du jour au lendemain la circulation du *Canada-Revue* monta de trois mille, il fallut faire trois éditions spéciales».

condamnation qui pèse sur la feuille libérale. Cette menace n'affecte pas la conduite de Mgr Fabre. Le 22 avril 1893, *Canada-Revue* intente une poursuite en dommages et intérêts pour la somme de \$50 000. contre Mgr Fabre. L'audition de la cause subit des délais à deux reprises pour des questions de procédure⁵⁶. La cause est entendue en avril 1894. L'avocat de *Canada-Revue*, Horace St-Louis tente de démontrer que l'archevêque, en frappant la publication qu'il défend, a outrepassé ses pouvoirs. Certes, reconnaît-il, l'évêque a droit de regard sur la presse et l'édition; il peut condamner des publications immorales. Cependant, incapable d'appuyer sa condamnation sur des faits ou des articles précis, Mgr Fabre prouve par là que ces censures sont « arbitraires, injustes, illégales et contraires au droit civil comme au droit canonique »⁵⁷. Non seulement l'évêque a-t-il enfreint les lois civiles mais encore ne s'est-il pas conformé aux prescriptions du droit canon qui impose des procédures et des conditions à une censure. L'avocat St-Louis, s'appuyant sur l'ancien droit gallican, qu'il prétend encore en usage au Québec, soutient que les tribunaux civils ont juridiction pour réformer des décisions épiscopales qui outrepassent les pouvoirs de l'évêque. Il fait donc de sa cause un « appel comme d'abus », selon une procédure française⁵⁸. St-Louis soutient que, dans le cas où *Canada-Revue* se serait rendu coupable de libelle envers des membres du clergé, l'évêque aurait pu recourir aux tribunaux pour obtenir justice.

La défense, représentée par C.-A. Geoffrion et L.-O. Taillon, soutient que l'évêque échappe totalement à la juridiction civile lorsqu'il émet une « communication privilégiée », c'est-à-dire lorsqu'il s'adresse à ses fidèles, en tant qu'évêque, afin d'interpréter la doctrine catholique. D'ailleurs, prétend la défense, « les matières contenues et mentionnées dans la dite circulaire étaient du domaine purement ecclésiastique et religieux »⁵⁹. Le devoir de l'évêque « est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et de publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements ou à la discipline de l'Église catholique romaine »⁶⁰. L'avocat Geoffrion termine sa plaidoirie en ces termes: « Si c'est au nom de la liberté de la presse que la présente poursuite a été prise, c'est en vertu d'une autre liberté encore plus

⁵⁶ Voir Cour Supérieure [C.S.], 4 (1893): 99 et 5 (1894): 372.

⁵⁷ *GCE*, 7.

⁵⁸ *GCE*, 12.

⁵⁹ *GCE*, 12.

⁶⁰ *GCE*, 12.

précieuse, la liberté religieuse, que nous revendiquons les droits et les prérogatives de notre client. »⁶¹

Le jugement est prononcé par le juge C.J. Doherty, le 30 octobre 1894, en faveur de Mgr Fabre. Le juge reconnaît à Mgr Fabre l'autorité sur ses fidèles et son droit de condamner les publications qu'il juge contrevenir à la discipline ou à la morale catholiques.

It is perfectly established that it is not merely a rule but a fundamental principle (...) that to the bishop of the Church in his diocese belongs the duty and the right of supervising the reading of his flock, and of making rules prescribing, under pain of sin, what books or publications they shall not read, and that, more over, by the law of the Church, the sanction or penalty of persistence in sin is the deprivation of the sacraments.⁶²

En l'occurrence, reconnaît le juge Doherty, l'évêque était dans le légitime exercice de ses fonctions. Une question vient à l'esprit : dans l'application de ses devoirs, l'évêque n'enfreint-il pas les droits de *Canada-Revue*? Sur ce plan encore, Doherty est favorable à l'Archevêque. Sans doute, reconnaît-il, la condamnation a causé un préjudice réel et grave à *Canada-Revue*. Néanmoins, l'évêque ne s'est pas attaqué au droit de Filiatreault et de ses collègues de publier leur revue. Son mandement n'avait pour but que d'en empêcher la lecture. Or, tout citoyen a le droit de lire ou de ne pas lire une revue et c'est le devoir de l'évêque d'inciter les catholiques à s'abstenir de la lecture de certains journaux. Le juge conclut, sur ce point :

As regards its interests it had a right to demand protection for them only against an act on defendant's part which would be done without right at all. When it comes to complain of the results of that which defendant did in the exercise of his right, it can claim protection only for its rights.⁶³

Cette affirmation conduit le magistrat à faire une distinction entre un « fait dommageable » et un « fait illicite ». Le fait d'ouvrir un commerce près d'un concurrent peut être dommageable aux affaires de ce dernier, mais on ne trouve là rien d'illicite. De même, il ne suffit pas à *Canada-Revue* de prouver qu'il a subi des dommages à la suite de la condamnation ; il lui faut encore établir que l'évêque a agi malicieusement et d'une façon illicite.

⁶¹ GCE, 323.

⁶² C.S., 6 (1894) ; 464. Selon une tradition solidement établie, le juge, bien qu'il comprenne le français, prononce son jugement en anglais, même si les deux parties sont francophones.

⁶³ *Ibid.* : 475.

Le jugement Doherty, faut-il le dire, laisse Aristide Filiatreault très insatisfait. Aussitôt, il porte sa cause en appel. La Cour de révision, composée des juges J.S. Archibald, M.M. Tait et H.-T. Taschereau, confirme le jugement Doherty, malgré la dissidence du juge Archibald. Les arguments avancés par les juges Tait et Taschereau s'apparentent à ceux du magistrat de la cour de première instance. Le juge Taschereau farcit ses commentaires sur l'aspect doctrinal du problème de passages qui trahissent un préjugé à l'encontre de *Canada-Revue* :

Je n'ai pas d'hésitation à le dire, si le journal de la demanderesse a suivi un pareil système de publication, il devait s'attendre à ce qui est arrivé, c'est-à-dire à la lettre collective de l'épiscopat entier de la province, en date du 29 septembre 1892, protestant contre les attaques de certains journaux qu'elle ne nomme pas, puis au mandement dont la demanderesse se plaint, et devenu nécessaire par le fait de la répétition des attaques, puis enfin au deuxième mandement collectif de l'épiscopat, approuvant le mandement local et l'appliquant à tous les diocèses de la province. Le journal en question n'a subi que le sort qu'il méritait.⁶⁴

Plus loin le juge Taschereau conteste au journaliste le droit de divulguer des scandales qui affectent le clergé⁶⁵.

Selon le juge, l'évêque, en faisant valoir la discipline religieuse, joue un rôle social important: «La morale publique, le bon ordre, la paix et la tranquillité des citoyens ont tout à gagner de l'exercice de ce droit et de l'accomplissement de ce devoir. L'État lui-même ne peut que bénéficier de ces actes de police religieuse, sagement accomplis.»⁶⁶ En accordant à l'évêque autorité sur l'opinion des fidèles, argumente le juge,

l'État fait plus encore: il se protège lui-même en donnant cette sanction; il s'aide pour le bien public, de ce concours précieux d'un pouvoir purement spirituel, mais qui souvent, par les résultats de son intervention, épargne au gouvernement civil bien des mécomptes et bien des dangers que toutes les lois civiles, toute la police séculière, et même toutes les armées du monde seraient impuissantes à conjurer.⁶⁷

⁶⁴ C.S., 8 (1895): 274.

⁶⁵ C.S., 8 (1895): 274-275.

⁶⁶ C.S., 8 (1895): 271.

⁶⁷ C.S., 8 (1895): 272.

Pour sa part, le juge Archibald porte sur l'affaire un jugement tout à fait différent. Tenant compte que *Canada-Revue* était un journal catholique, que ses représentants avaient offert leur soumission et se disaient prêts à reconsidérer les articles incriminés, le juge Archibald considère que l'évêque a abusé de son pouvoir.

If this be true, where the most insignificant temporal rights are in issue, shall it not be so where the right to have the consolations of religion in the various circumstances of life, and in the article of death (the most precious rights which a man can enjoy) are brought in question; shall it be permitted to deal with these at the mere caprice of the ecclesiastical authority for the purpose of compelling obedience in temporal matters.⁶⁸

En refusant d'indiquer les articles contrevenant à la loi ecclésiastique et en faisant peser sa condamnation sur tout catholique qui favorisait la diffusion de la revue, l'Archevêque empêchait la poursuite de la publication: «It is the continued publication of the journal, no matter what its contents may be, which is to constitute the offence to which ecclesiastical penalties are affixed.»⁶⁹ Le juge Archibald reconnaît l'application, dans la province de Québec, du droit gallican selon lequel les tribunaux civils ont juridiction pour réformer une décision d'un évêque qui ne respecte pas le droit canon. Le juge déclare:

It is only necessary to say, that no proof whatever has been made, in this cause, that the Roman Catholics of this province have agreed to be bound by any rule which would prohibit then, in case they adopted the profession of journalism, from publishing just and fair accounts concerning the conduct of a priest, as well as concerning any other citizen, within the limits allowed by the law of the land.⁷⁰

Le juge Archibald se prononce donc en faveur de *Canada-Revue* et évalue à \$10 000. les dommages subis par la revue à la suite de la condamnation.

Le jugement de la Cour de révision, prononcé le 25 novembre 1895, intervient après que le sort de *Canada-Revue* ait été scellé. En effet, les démêlés avec les autorités religieuses et des difficultés financières croissantes avaient eu raison de *Canada-Revue*. À partir de mars 1894, la direction éprouve des difficultés à assurer la publication hebdomadaire de la revue. Au mois d'avril, on réduit la périodi-

⁶⁸ *Ibid.* : 210.

⁶⁹ *Ibid.* : 203.

⁷⁰ *Ibid.* : 216.

cité de *Canada-Revue* qui devient bimensuel; en juillet, il est mensuel. Le dernier numéro paraît le 19 août 1894. Cependant, Aristide Filiatreault envisage déjà la création d'un nouveau périodique qui prendra la relève de *Canada-Revue*. Dans le numéro du 25 mai 1894 (IV, no 16), Filiatreault annonçait le projet. Le 8 septembre 1894, soit moins d'un mois après la disparition de *Canada-Revue*, celui-ci renaissait de ses cendres sous le titre de *Le Réveil*, hebdomadaire libéral qui paraîtra jusqu'en 1901 et, lui aussi, croisera le fer plus d'une fois avec le clergé montréalais.

Conclusion

Le récit linéaire des démêlés d'Aristide Filiatreault avec Edouard-Charles Fabre n'a pas qu'un intérêt anecdotique. Il favorise, au contraire, une réflexion sur le concept de liberté de presse. Pour comprendre la signification de l'expression liberté de presse à la fin du XIX^e siècle, il faut plonger résolument dans ce conflit, en étudier les antagonismes. La compréhension du cas *Canada-Revue* nécessite la reconstitution des faits; sinon le risque est grand de s'égarer parmi des archétypes qui n'ont pas eu de réalité historique.

La lutte sans merci que se livrent vers 1850 les libéraux et les ultramontains se solde par la disparition progressive du radicalisme libéral. L'effacement progressif du pluralisme permet la croissance d'un cléricanisme à tendance moniste. De plus en plus consciente de son autorité⁷¹ et, par ailleurs, transposant en Amérique les menaces qui pèsent sur la puissance temporelle du Pape en Europe, la hiérarchie catholique dégage de l'enseignement catholique des normes rigoureuses qu'elle applique avec vigueur. Au Québec, l'absence de pluralisme religieux, l'exclusivité que s'arrogent les clercs dans l'interprétation de la doctrine, livrent le peuple catholique à l'arbitraire épiscopal. Afin d'assurer le maintien des valeurs qu'elle proclame, l'Église assume des fonctions sociales importantes: sécurité sociale et éducation. Elle revendique la haute main en ces domaines. Elle affirme fortement la supériorité de l'Église à l'État.

⁷¹ J'emprunte à Ralf Dahrendorf sa définition de l'autorité: «la probabilité qu'un ordre ayant un certain contenu spécifique entraînera l'obéissance d'un groupe donné de personnes». Voir Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale*, tome III, *Le Changement Social* (Montréal, HMH, 1969): 393.

La contestation des visées cléricales s'affaiblit à mesure que le XIX^e siècle achève. Les libéraux regroupés autour d'Aristide Filiatreault, anticléricaux presque par la force des choses, veulent briser le monisme qui sclérose la société dans laquelle ils vivent. Ce sont les revendications sociales et fiscales de *Canada-Revue* beaucoup plus que son exploitation de l'affaire Guyot ou l'annonce de la publication des *Trois Mousquetaires* qui ont attiré sur lui les foudres de l'épiscopat. Certes, l'affaire Guyot jetait du discrédit sur un clerc et causait un scandale éclatant. Elle était perçue, de part et d'autre, comme la cristallisation du conflit. Aux yeux de rédacteurs de *Canada-Revue*, c'était l'aboutissement d'un pouvoir abusif; pour le clergé, l'attitude de Filiatreault et de ses collègues trahissait leur envie de terrasser le clergé. En fait, deux conceptions de la société s'affrontent. L'issue du combat n'est pas douteuse tant sont inégales les forces en présence. Ce sont ses institutions et privilèges sociaux que le clergé protège. Tardivel qui a beaucoup d'amis dans le clergé, le sait bien lui qui écrit:

Si quelques-uns de ces journaux (*La Patrie*, *L'Union*, *Le National*, *La Liberté*) ont pu éviter une condamnation épiscopale, c'est qu'ils ont su tenir un langage plus parlementaire que d'autres, voilà tout. La doctrine de tous est la même. Et cette doctrine, la doctrine libérale, veut que toute propriété ecclésiastique soit soumise à la taxe, comme les propriétés des particuliers.⁷²

L'autorité épiscopale utilise la censure afin de préserver le prestige du clergé et ses assises sociales. En cela, les évêques agissent comme tout groupe social qui dispose de l'autorité lorsqu'il est soumis à une menace. Et malgré tout, des voix s'élèvent qui ont une résonance contemporaine. Je songe à cet article lucide et posé sur les interdictions et censures, où Arthur Buies, souventes fois victime de l'intolérance de son milieu, glorifie la liberté d'opinion et d'expression⁷³.

Le problème posé est celui de la marginalité idéologique et de la tolérance de la société à son égard. Les libéraux radicaux, à mesure que les ultramontains gagnaient du terrain, sont devenus des marginaux dont la vigueur des revendications embarrassait même les libéraux modérés. Les rédacteurs de *l'Union libérale* protestent auprès de Tardivel de ce qu'il les ait associés aux journalistes de *Canada-Revue*. « Avec ceux-là nous ne sommes pas en rupture de

⁷² *La Vérité* (samedi 8 avril 1893): 2.

⁷³ *C-R*, IV, no 6 (11 février 1893).

ban, car nous n'avons jamais été à leur école.»⁷⁴ Contre ces irréductibles qui reprennent depuis plus d'un quart de siècle des projets de réforme défavorables au clergé, l'autorité ecclésiastique proclame l'anathème. Condamnation efficace parce que celui qui l'émet est investi, dans la société québécoise du XIX^e siècle finissant, d'un pouvoir très fort qui reçoit l'appui discret des politiciens conservateurs. À cet égard, les démêlés judiciaires de Marc Sauvalle et de Jules-Paul Tardivel illustrent l'importance pour le journaliste, même libéral, de se conformer à l'orthodoxie catholique. Dans sa déclaration produite en Cour supérieure, l'avocat de Sauvalle, Calixte Lebeuf, soutient, au sujet de son client,

que son titre de français et de catholique lui sert à gagner sa vie, et qu'il ne pourrait en aucune façon écrire dans aucun journal catholique s'il n'appartenait pas lui-même à cette religion; que de plus, le demandeur appartient à ce parti politique appelé libéral; qu'il fait la lutte sur les hustings du district de Montréal depuis nombre d'années en faveur de ce parti politique; et qu'il est appelé à chaque instant à adresser la parole aux électeurs catholiques de cette province, et qu'il ne pourrait pas commander le respect voulu et l'attention voulue, et que sa parole n'aurait aucune valeur pour lui-même ou pour son parti politique s'il n'était pas un catholique et reconnu comme tel.⁷⁵

Au sujet de Paul Sauvalle, accusé par Tardivel d'être protestant, Calixte Lebeuf affirme «que si cette accusation était vraie elle causerait la ruine complète du demandeur et nuirait considérablement aux propriétaires des journaux dans lesquels il écrit et auprès de qui il s'est toujours donné comme catholique»⁷⁶. Sauvalle, directeur de *Canada-Revue*, «journal catholique», se défend d'être protestant et tient à son attachement à la religion catholique comme une condition indispensable à la pratique du journalisme au Québec⁷⁷.

Ainsi est-il juste de lier le sort de la liberté d'opinion et d'expression à l'autorité sociale, politique ou économique. Dans la mesure

⁷⁴ *La Vérité*, samedi 8 avril 1893, p. 2. Les journalistes de *L'Électeur* en disent autant.

⁷⁵ *C-R*, vol. III, no 17 (15 octobre 1892), p. 267

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ C'est aussi l'avis du juge Jetté qui condamne Tardivel à \$200 de dommages et intérêts, bien que celui-ci se soit rétracté officiellement. En appel, les juges Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall et Wurtele ratifient à l'unanimité le jugement de première instance. Voir à ce sujet, Jules-Paul Tardivel, *Mélanges ou recueil d'études religieuses, sociales, politiques et littéraires*, première série (Québec, S.A. Demers, 1903), III: xiv-xv.

même où un pouvoir s'accroît, aux dépens des autres forces sociales, dans la mesure où le pluralisme social et idéologique diminue, la liberté de presse est menacée. Les gens de *Canada-Revue* avaient légalement le droit de publier leur revue. Aucune brimade n'a été portée à leur encontre. Cependant, l'autorité sociale dominante rejetait leurs idées et, de fait, rendait leur diffusion impossible. La liberté d'opinion et la liberté de presse étaient limitées par un cléricalisme qui mettait la doctrine catholique à son service.